

Art 1- Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Le Palmetum 13»

Art 2- But Objet

Cette association a pour but l'introduction dans la Métropole Aix-Marseille-Provence d'un jardin botanique dédié à toutes les espèces et hybrides de palmiers susceptibles de se développer en climat méditerranéen de type tempéré. Il n'en existe pas à ce jour dans le monde, public ou privé.

Cela inclut leur conservation, avec observations scientifiques et techniques publiées.

La promotion et la sensibilisation aux richesses de ce patrimoine végétal prévoit notamment l'ouverture au public.

Art 3- Siège social

Le siège social est fixé au 82, chemin des Lavandières, quartier Le Clos, 13360 Roquevaire. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration : CA. La ratification par l'Assemblée Générale:AGO sera nécessaire.

Art 4- Durée

La durée de l'association est illimitée

Art 5- Composition

L'Association se compose de membres d'honneur, bienfaiteurs et de membres actifs ou adhérents

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont élus par l'AGO sur proposition du bureau :BU ou, à défaut, du CA. Ils sont dispensés de cotisation

Sont membres bienfaiteurs pour un an les personnes qui versent une cotisation annuelle au moins égale au triple de celle des membres actifs,

Sont membres actifs ceux qui versent une cotisation annuelle fixée par l'AGO sur proposition du BU ou, à défaut, du CA, par personne ou couple, comprenant les prestations offertes par l'association.

Art 6- Admission

Ouverte à tous sans condition ni distinction

Pour faire partie de l'association, il faut en faire la demande par écrit comprenant la voie électronique. Les demandes sont agréées ou non par le BU ou, à défaut, par le CA qui statue lors de chacune de ses réunions, sans avoir à justifier sa décision, Pour les personnes morales, le représentant doit être formellement agréé par le CA de l'organisme sollicitant.

Art 7 - Membres-Cotisations

Complémentairement à l'article 5, c'est le BU ou, à défaut, le CA, qui fixe le montant de la cotisation dans le cadre du Règlement Intérieur. Chaque modification doit, avant d'entrer en application, être validée en AGO

Art 8 - Radiations

La qualité de membre se perd par démission, décès, radiation par le BU ou, à défaut, le CA pour non paiement de la cotisation ou pour motif important. Dans ce dernier cas l'intéressé est informé, avant radiation, des griefs qui lui sont opposés. Il peut faire appel de la décision sans suspension de la décision prise à son encontre. La réponse doit être formulée moins d'un mois après le reçu de l'appel.

Art 9 - Affiliation

La présente association n'est affiliée à aucune association. Elle peut cependant le faire ainsi qu'à des unions ou regroupements par simple décision du BU ou, à défaut, du CA,

Art 10- Ressources

Ce sont les cotisations, les subventions de l'Etat et des Collectivités Territoriales, les libéralités des sociétés et des particuliers, par apports, dons et legs, et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

Art 11- Assemblée Générale Ordinaire: AGO

L'AGO comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient

Elle se réunit chaque année

Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire . L'ordre du jour sera indiqué sur les convocations. Dans le cas où il y a renouvellement du CA, ceci doit être inscrit à l'ordre du jour accompagné d'un texte de motivation succinct des candidats éventuels.

Tout membre de l'association peut, dans les 8 jours de la réception de la convocation, demander à inscrire une question très précise et succincte à l'ordre du jour qui ne pourra être recevable que si elle ne comporte aucune remarque injurieuse et/ou contraire aux bonnes moeurs. L'ordre du jour est alors complété et renvoyé aux membres au moins 15 jours avant la date fixée de l'AGO.

Le président du BU ou, à défaut, du CA, préside l'AGO, à défaut c'est le secrétaire, à défaut le trésorier, ou tout autre membre du CA.

Le président expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Rapports du président et du trésorier, le cas échéant les candidatures au CA, et autres points à l'ordre du jour, sont soumis au vote et décidés à la majorité des voix des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, c'est celle du président, à défaut du secrétaire, à défaut du trésorier, ou du membre du CA présent le plus âgé qui prévaut.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, y compris celles des membres du CA.

Les décisions des AGO s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Art 12- Assemblée Générale Extraordinaire : AGE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits ou représentés, le président du BU ou, à défaut, du CA, peut convoquer une AGE suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution, ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'AGO.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Art 13- Conseil d'Administration : CA

L'association est dirigée par un CA de 14 membres au maximum, élus pour 4 ans par l'AGO, Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine AGO. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés

Il doit comprendre un président, un secrétaire et un trésorier, élus par les administrateurs, qui seront les mêmes que ceux du BU, s'il existe,

Le président ne peut pas cumuler ses fonctions avec celle du trésorier.

Le CA se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou sur demande des deux tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, et en cas de partage, celle du président est prépondérante, à défaut celle du plus âgé des membres du Conseil.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le BU ou, à défaut, le CA, peut déléguer un ou des pouvoirs, pour une durée déterminée, à un de ses membres.

Le CA peut mettre en place un Conseil scientifique composé de six membres maximum choisis pour leur compétence scientifique qui pourra formuler des recommandations écrites - cependant non imposables au CA - dans un délai minimal de 2 mois avant l'AGO. Tout membre est nommé sans limite de durée mais est révocable chaque année à la discrétion du BU ou, à défaut, du CA. Les membres du BU, s'il existe, et du CA, ne peuvent être membres du Conseil scientifique. Les membres du Conseil scientifique peuvent être rémunérés sans être salariés et /ou défrayés dans des conditions strictes de limitation de montant et de motif.

Les pouvoirs du CA sont les plus étendus pour gérer, diriger et administrer sous réserve des limites fixées par les statuts.

Art 14- Le Bureau : BU

Le CA peut mettre en place, parmi ses membres, un BU comprenant au maximum 6 membres composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier, obligatoirement ceux du CA, ainsi éventuellement que d'un ou de plusieurs VP, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier adjoint,

Les pouvoirs du BU sont les plus étendus pour gérer, diriger et administrer sous réserve des limites fixées par les statuts. Les décisions du CA prévalent sur celles du BU, s'il existe

Art 15- Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du CA et du BU, s'il existe, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'AGO présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Les barèmes seront très strictes et limités et ne pourront pas dépasser ceux précisés par la DGFP par exemple dans le cadre des prises en compte des frais pour l'IRPP en France.

Art 16- Règlement Intérieur

Un règlement Intérieur peut être mis en place et ultérieurement modifié le cas échéant par le CA qui le fait approuver par l'AGO.

Ce Règlement Intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association .

Art- 17 - Dissolution

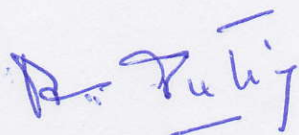
En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme, association fondation, ayant des buts similaires et non lucratifs conformément aux décisions de l'AGE qui statue sur la dissolution.

Art18 : Libéralités

Le rapport des comptes annuels, tel que définis à l'article 11, sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter chaque année ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisés à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

Fait à Roquevaire le 05/09/2019



La Trésorière Arlette Dutto



Le Président Etienne Trentesaux